Décision n° 30/24/AJ Le Maire de la Commune de LONS,

Ville de LONS

Mairie de Lons Place Bernard Deytieux CS 70213 64144 LONS Cedex Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22,

Vu la délibération n° 18/062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° n° 0422122023 du conseil municipal en date du 22 décembre 2023,

Considérant que l'Etablissement Public Culturel - la Cité des Arts souhaite utiliser la salle de spectacle à l'Espace James CHAMBAUD pour organiser deux spectacles de danse, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune de LONS et la Cité des Arts de Lescar,

DÉCIDE

ARTICLE 1er.:

Une convention de mise à disposition sera signée entre la Commune de LONS et l'Etablissement Public Culturel - la Cité des Arts, pour l'utilisation à titre payant de la salle de spectacle, sise à LONS, Espace James CHAMBAUD, les 17, 18, 19 et 20 mai 2024 moyennant le prix de 5 400 €.

ARTICLE 2ème. :

La présente décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site: www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 3ème.:

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

> FAIT À LONS, le 28 mars 2024 Par délégation du conseil municipal,

Nicolas PATRIARCHE